

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS : O. KLEIN, M. BIGADERNE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, D.BEKKAYE, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, A. JARDIN, S. MEZDOUR, A. CISSOKHO, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI, M. ZAGHOUANI, S. ATAGAN.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : S. TAYEBI a donné pouvoir à O. KLEIN, F. BOURICHA a donné pouvoir à D.BEKKAYE, C.GUNESLIK a donné pouvoir à S. ATAGAN, M.THEVAMANOHRAN a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, R. QUESSEVEUR a donné pouvoir à A. JARDIN, S. TCHARLAIAN a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, C. DELORMEAU a donné pouvoir à A. JARDIN, S. TESTE a donné pouvoir à S. ATAGAN, C. CRISTINI a donné pouvoir à D.BEKKAYE, M. AKHTAR KHAN a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, M. SYLLA a donné pouvoir à A. ASLAN, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI, M. MAGANDA a donné pouvoir à M. CISSE, C. D'ANGELO a donné pouvoir à S. MEZDOUR, N. MEGHNI a donné pouvoir à O. KLEIN, S. OKHOTNIKOFF a donné pouvoir à S. MEZDOUR.

ABSENTS :

S. JERROUDI, A. MEZIANE, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA, M. DUBUISSON.

Secrétaire de séance : Mehdi BIGADERNE

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2022_01_001

Objet : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, en son article 107, modifie les modalités de préparation des budgets. Avec cette loi, le Maire présente à l'assemblée délibérante un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) comportant les informations énumérées par cette loi. Ainsi, outre les orientations budgétaires, le ROB doit porter sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. S'agissant des communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit également présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport constitue un document stratégique, explicitant les orientations politiques prises par l'exécutif. Il constitue dès lors le support à un débat, moment important dans la vie démocratique d'une collectivité locale.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce débat et à se prononcer sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 107,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport ci-annexé,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'en application de ces dispositions, un rapport d'orientations budgétaires doit être présenté au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

Considérant que le débat d'orientations participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif,

Après avoir débattu des orientations budgétaires de la Ville pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la Ville pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

D'approuver le rapport d'orientations budgétaires pour 2022 ci-annexé.

N° : DEL 2022_01_002

Objet : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ NEFRAME.CO

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois, lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « *Accueil pour tous-Petite enfance* » porté par la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté et par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, doit mettre en œuvre son projet sur l'année 2022.

La démarche, co-pilotée par les Directions des Politiques Éducatives et des Solidarités, a dû être engagée dans des délais extrêmement contraints et le calendrier de mise en œuvre, défini nationalement, en impose un déploiement rapide.

Ce contexte, ainsi que l'ampleur du projet Clichois, ont poussé à solliciter des partenaires travaillant aux côtés de la Ville, notamment dans le cadre de son Projet Social de Territoire.

Le projet « *AMI petite enfance, accueil pour tous* » prévoit la mise en place d'une plate-forme dématérialisée d'information des familles sur l'offre élargie « petite enfance et parentalité » qui nécessite le recours à un prestataire spécialisé.

Au regard des délais serrés de mise en œuvre du projet, le choix a été fait à l'initiative des services opérationnels de travailler avec un prestataire connu.

La Ville, par l'intermédiaire de la Direction des Solidarités, travaille depuis 2017 avec prestataire NETFRAME pour la mise en place d'une plate-forme collaborative qui est, depuis lors, mise à la disposition des acteurs professionnels du Projet Social de Territoire de Clichy-sous-Bois.

L'application projetée dans le cadre du projet « *AMI petite enfance, accueil pour tous* » constituant un prolongement de cet outil en associant les familles à une mise en réseau thématique, l'expertise de NETFRAME a été sollicitée pour avancer sur ce nouveau projet.

Ainsi, s'ajoutant aux contraintes de délai, le partenariat déjà existant avec NETFRAME a contribué à ce que la procédure de mise en concurrence qui s'impose dans le cadre des marchés publics soit occultée de manière non délibérée.

L'ensemble de ces circonstances a conduit à ce que les circuits de validation habituels de traitement des actes (bon de commande, décisions municipales) ne soient pas menés à leur terme.

La présente délibération vise à approuver la mise en œuvre d'un protocole transactionnel entre la Ville de Clichy-sous-Bois et NETFRAME afin d'encadrer le paiement de la prestation réalisée pour identifier les besoins et réaliser un cahier des spécifications techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération Municipale n° 2021-11-215 approuvant la Convention pluriannuelle 2021-2022 portant sur l'attribution d'une subvention relative à la « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « *Accueil pour tous* » entre l'État, Ministère des Solidarités et de la Santé, la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu la Convention pluriannuelle 2021-2022 portant sur l'attribution d'une subvention relative à la « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour tous » entre l'État, Ministère des Solidarités et de la Santé, la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de mettre l'engagement des dépenses en conformité avec les procédures en vigueur dans le cadre des achats publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le protocole transactionnel entre la Ville de Clichy-sous-Bois et la Société NETFRAME.CO.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole transactionnel permettant d'effectuer le paiement de la prestation déjà réalisée par la Société NETFRAME.CO.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Protocole transactionnel entre la Ville et NETFRAME.CO
Montant	10 830 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	678
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	FI22-00014

N° : DEL 2022 01 003

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT NUMÉRO UN À L'ACTE DE CESSION RELATIF À L'ACQUISITION DU VOLUME D'AIR CONSTRUCTIBLE POUR LA RÉALISATION D'UN LOCAL ASSOCIATIF COMMUNAL INTÉGRÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU FUTUR BÂTIMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX, PARCELLE CADASTRÉE AT 9, SIS ALLÉE MAURICE AUDIN

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national, le projet urbain cœur de ville prévoit une opération de construction neuve de logements sociaux et de rez-de-chaussée actif sur la parcelle cadastrée AT 9, sise allée Maurice Audin, appartenant aujourd'hui à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Cette opération portée par le bailleur social ICF LA SABLIERE prévoit la réalisation de 72 logements sociaux et de locaux d'activité en rez-de-chaussée.

Compte-tenu du manque de locaux associatifs communaux sur le territoire, la commune de Clichy-

sous-Bois souhaite disposer d'un local associatif intégré au rez-de-chaussée du futur immeuble.

L'imbrication des différents éléments dans un seul et même ensemble immobilier a nécessité une maîtrise d'ouvrage unique et l'obtention d'un permis de construire unique. ICF LA SABLIÈRE, qui réalise de manière concomitante sur le même site l'opération de construction de logements et de rez-de-chaussée actif avec une superposition et une imbrication des volumes, a été désigné comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation du local associatif. Un contrat de transfert de maîtrise d'ouvrage, au profit d'ICF LA SABLIÈRE, a donc été conclu entre la commune de Clichy-sous-Bois et ICF LA SABLIÈRE.

Afin de permettre la réalisation de l'opération de construction, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France a cédé à ICF LA SABLIÈRE et à la commune de Clichy-sous-Bois le volume constructible nécessaire à la réalisation de leur programme respectif.

La commune de Clichy-sous-Bois a signé une promesse synallagmatique de vente en date du 07 février 2020 afin d'acquérir auprès de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, un volume constructible de 680 m² de surface de plancher permettant la construction d'un local associatif.

La Direction Générale des Finances Publiques avait estimé, dans son avis en date du 20 février 2019, la charge foncière pour un volume constructible à 150€/m² soit 102 000 €.

Au regard des contraintes techniques du site, le dépôt de permis de construire a révélé que le volume acquis par la ville ne sera pas d'une surface de 680 m², comme le prévoyait la Promesse synallagmatique de vente, mais de 675,8m². Le prix au mètre carré de 150 €/m² restera inchangé, mais le prix de la charge foncière sera désormais de 101 370 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1 à la promesse synallagmatique de vente du 07 février 2020 et l'acte d'acquisition d'un volume constructible de 675,8 m² de surface de plancher, pour un montant de 150€/m² soit 101 370 € HT, sur la parcelle cadastrée section AT numéro 9 sise allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 février 2019, qui estime la valeur vénale du volume à construire à 150 €/m²,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération municipale n° DEL_2019_05_159 en date du 23 mai 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente entre la Ville et l'EPFIF,

Vu la délibération municipale n° du DEL_2019_05_156 en date 23 mai 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage entre la Ville et ICF LA SABLIÈRE,

Vu la promesse synallagmatique de vente signée entre la Ville et l'EPFIF en date du 07 février 2020,

Vu la convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage entre la Ville et ICF LA SABLIÈRE en date du 07 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le manque de locaux associatifs communaux sur le territoire de Clichy-sous-Bois,

Considérant la signature de la promesse de vente synallagmatique entre la Ville et l'EPFIF en date du 07 février 2020,

Considérant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 07 février 2020 portant désignation d'un maître d'ouvrage unique permettant de faciliter la gestion des interfaces techniques des programmes dont les volumes sont en grande partie superposés,

Considérant l'opportunité de construire un local associatif communal intégré au rez-de-chaussée d'un

futur bâtiment de logements sociaux avec rez-de-chaussée actif,

Considérant la proposition de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de céder à la commune de Clichy-sous-Bois le volume à construire nécessaire à la construction d'un local associatif,

Considérant que le Permis de Construire d'ICF LA SABLIERE ne pourra pas être délivré et purgé de tout recours dans la durée de la Promesse de Vente, fixé à 24 mois,

Considérant qu'il convient de renoncer à la condition suspensive d'obtention du permis d'aménager devenu définitif, celui-ci n'étant plus nécessaire à la convention,

Considérant que la Promesse de Vente EPFIF-Ville doit faire l'objet d'un avenant pour en proroger la durée jusqu'au 09 août 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro un à la Promesse de vente EPFIF-Ville relative à l'acquisition d'un volume d'air constructible sur la parcelle cadastrée AT9 sise allée Maurice Audin, annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 :

D'autoriser l'acquisition du dit volume constructible sur la parcelle AT 9 sise allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois pour un montant de 150 €/m² soit 101 370 € HT.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette opération.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Achat de la parcelle AT 9 à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
Montant	101 370 € HT
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	2111
Imputation fonction	824
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	UH22-00001

N° : DEL 2022 01 004

Objet : AVENANT À LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) POUR L'ACTION PPEPS' (PRÉVENTION PRÉCOCE ET PARENTALITÉS) 2020-2022

Domaine : Solidarités

Rapporteur : Dounia ABDELOUAHABI SELHAOUI

Rapport au Conseil Municipal :

L'action PPEPS' (Prévention Précoce et Parentalités), co-portée avec le Département de Seine-Saint-Denis, bénéficie d'un financement d'un montant annuel de 100 000 € de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le cadre de son Projet Régional de Santé 2 (PRS2) 2020-2022.

La convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle proposée par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France avait été approuvée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 24 septembre 2020.

Les mesures sanitaires définies par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ainsi que les difficultés de recrutement des professionnels constituant l'équipe mobile PPEPS' ont retardé le démarrage de l'action.

Par conséquent, les crédits versés en 2020 et 2021 ont été partiellement utilisés, donnant lieu à un reliquat d'un montant de 112 500 € (hors solde 2021).

Les crédits utilisés portent sur la coordination du projet (années 2020 et 2021) ainsi que sur le poste de Médiatrice Santé à compter du mois d'octobre 2021.

Le présent avenant à la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour l'action PPEPS' dans le cadre du PRS2 2020-2022 propose, pour 2022, de mettre en œuvre l'action avec les reliquats de crédits non utilisés en 2020 et 2021, à concurrence de 100 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant à la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour l'action PPEPS' (Prévention Précoce et Parentalités).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Contrat Local de Santé 2019-2022 signé avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

Vu le « Cahier des charges programmes de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) 2019-2022 » de l'Agence Régionale d'Île-de-France,

Vu la délibération 2020_09_206 du Conseil Municipal en sa séance du 24 septembre approuvant la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour la période 2020-2022,

Vu l'avenant à cette convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre en œuvre l'action PPEPS' sur l'année 2022 dans le respect des termes de la convention pluriannuelle conclue avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour la période 2020-2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant à la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour la période 2020-2022 pour la mise en œuvre de l'action PPEPS' (Prévention Précoce et Parentalités).

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant à la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour la période 2020-2022 pour la mise en œuvre de l'action PPEPS' (Prévention Précoce et Parentalités).

N° : DEL 2022_01_005

Objet : ADHÉSION AU CENTRE HUBERTINE AUCLERT ET AU RÉSEAU TERRITOIRES FRANCILIENS POUR L'ÉGALITÉ

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

En cohérence avec les priorités nationales de la prévention de la délinquance, l'une des priorités de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune est de prévenir, repérer et accompagner les victimes de violences intrafamiliales et de violences sexistes et sexuelles.

Pour cela, un programme d'actions de prévention s'inscrivant dans le cadre d'une politique locale globale de protection des personnes vulnérables est défini avec notamment une sensibilisation pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Centre Hubertine Auclert, centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes, a pour principaux objectifs la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes à travers l'Observatoire régional des violences faites aux femmes. Il apporte de l'expertise et des ressources sur ces thèmes aux actrices et acteurs qui œuvrent sur le territoire francilien.

Organisme associé de la Région Île-de-France, il est composé de quatre collègues : Région Île-de-France, institutionnel, associatif et syndical. Il rassemble aujourd'hui plus de 262 membres dont 101 collectivités et EPCI franciliens (en novembre 2021).

Le Centre Hubertine Auclert contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre et promeut l'égalité femmes-hommes.

Ses missions se déclinent en quatre pôles :

- Construire une plate-forme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes.
- Renforcer le réseau des acteurs et actrices franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels, l'organisation de cadres d'échanges collectifs et de formations.
- Promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs.
- Lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes intégré au Centre Hubertine Auclert.

Le Centre Hubertine Auclert apporte un appui ponctuel pour l'organisation d'un événement : conception, identification d'intervenants et de ressources, animation de table-ronde, etc. En tant que centre de ressources, il met à disposition des collectivités membres un ensemble d'expositions en prêt gratuit et des outils de communications sur lesquels la collectivité pourra ajouter son logo.

En adhérant au Centre Hubertine Auclert, la Ville de Clichy-sous-Bois deviendra membre du réseau « Territoires franciliens pour l'Égalité ».

Elle bénéficiera de l'expertise du centre Hubertine Auclert et pourra être accompagnée dans la mise en œuvre de ses politiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes: alimentation en bonnes pratiques, conseils méthodologiques, aide à la planification, à l'identification de ressources et d'experts pour la rédaction de plan d'actions.

La Ville pourra bénéficier des formations proposées par le centre, qui est organisme de formation : sensibilisations gratuites et des tarifs préférentiels pour les collectivités membres pour des formations au sein de ses locaux ou au sein des services de la collectivité.

Le Conseil Municipal est invité à voter l'adhésion au centre Hubertine Auclert pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 132-4 et D. 132-8,

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret d'application n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n° 2002-999 du 17 juillet 2002,

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2005.04.19.15 du 19 avril 2005 portant création et composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2007.12.18.23 du 18 décembre 2007 relative au contrat local de sécurité « nouvelle génération »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au centre Hubertine Auclert pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la Ville de Clichy-sous-Bois au Centre Hubertine Auclert, situé au 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen-sur-Seine afin de devenir membre du réseau « Territoires franciliens pour l'égalité ! » et de bénéficier ainsi de son expertise et de ses ressources pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au Centre Hubertine Auclert et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention au centre Hubertine AUCLERT
Montant	1 500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SE220004

N° : DEL 2022_01_006

Objet : CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DES BATAILLONS DE LA PRÉVENTION SUR LES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Aïssata CISSOKHO

Rapport au Conseil Municipal :

Mesure de prévention décidée dans le cadre du Comité interministériel des villes (CIV), les Bataillons de la prévention doivent être déployés, à partir de janvier 2022, au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville Haut-Clichy – centre ville – Bosquet – Lucien Noël, identifié parmi les 45 quartiers prioritaires au regard du degré de décrochage des jeunes, du niveau de difficulté socio-économique

des familles, des synergies possibles avec les dispositifs concernant les quartiers et des carences en matière de prévention spécialisée et de médiation sociale.

En effet, ces dernières années, les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil subissent des tensions qui se concrétisent parfois par des affrontements violents dans l'espace public réunissant des groupes pouvant atteindre des dizaines d'individus, mineurs comme majeurs. Leurs conséquences sont graves non seulement pour les victimes, les auteurs et leurs proches mais aussi pour les autres jeunes et les habitants inquiets du climat qu'elles propagent.

Ainsi, avec la dimension intercommunale, les dispositifs des bataillons de la prévention deviennent un enjeu prioritaire pour lutter contre ce fléau.

Le Conseil Municipal est invité à signer la convention en faveur du déploiement des bataillons de la prévention, telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret d'application n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n° 2002-999 du 17 juillet 2002,

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération municipale n° 2010.06.22.31 du 22 juin 2010 relative à la transformation du contrat local de sécurité en stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que, depuis 2020, une stratégie territoriale de prévention des rixes entre jeunes est développée au sein de la commune avec notamment la signature du contrat de partenariat entre le Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU) et la ville en intégrant le projet «Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie territoriale et partenariale de prévention des rixes en Seine-Saint-Denis» en tant que ville pilote.

Considérant que, le déploiement des bataillons de la prévention complète cette démarche avec comme double objectifs :prévenir le passage à l'acte tout en apaisant les quartiers les plus exposés à la délinquance juvénile,

Considérant que les missions sont :

- « aller-vers » les jeunes des quartiers les plus en difficulté pour les reconnecter à la société, notamment la scolarité, la formation et l'emploi;
- prévenir les actes de délinquance et de violence ;
- assurer une présence sur le terrain, y compris le soir et le week-end ;
- renforcer le partenariat avec les équipes de prévention spécialisée ;
- coordonner les actions de médiation et de prévention spécialisée entre les deux villes,

Considérant que ce dispositif est déployé pour une durée de 1 an (jusqu'au 31 décembre 2022),

Considérant que le dispositif des bataillons de la prévention a pour but de renforcer les moyens humains de la manière suivante :

- Collectivité de Clichy-sous-Bois : 3 médiateurs sociaux sous l'autorité du chargé de mission prévention de la délinquance juvénile au sein de la Direction, prévention, sécurité et tranquillité publiques (DPSTP) ;

- Collectivité de Montfermeil : 3 médiateurs sociaux sous l'autorité du chef de projet prévention de la délinquance au sein de la Direction vie des quartiers et citoyenneté ;

Considérant que pour ces postes de médiateurs sociaux, l'État s'engage à mettre à disposition des postes en adultes relais ou intégrant le parcours emploi compétences (PEC) dont la prise en charge sera celle du droit commun,

Considérant par ailleurs que 6 postes d'éducateurs en prévention spécialisée seront recrutés par le service de prévention spécialisée à savoir le club de prévention Arrimage (3 pour la ville de Clichy-sous-Bois et 3 pour la ville de Montfermeil),

Considérant que si le renforcement des moyens humains présents sur le terrain est essentiel pour prévenir la délinquance, la coordination du dispositif est une condition sine qua non pour la réalisation de ce projet de prévention et de médiation adapté aux besoins des quartiers de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Considérant qu'en conséquence, une instance ad hoc, rattachée au CLSPDR et co-pilotée par les deux villes, assurera une évaluation continue du dispositif réunissant de manière régulière l'ensemble des partenaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la présente convention de partenariat qui prend effet dès le jour de sa signature.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

N° : DEL 2022_01_007

Objet : CRÉATION DE DEUX POSTES DE MÉDIATEUR EN CONTRAT ADULTE-RELAIS DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DES BATAILLONS DE LA PRÉVENTION SUR LES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Aïssata CISSOKHO

Rapport au Conseil Municipal :

Le Comité interministériel à la Ville (CIV) du 29 janvier 2021 a incarné la volonté du Président de la République et du Gouvernement de restaurer pleinement la République dans les quartiers et de parvenir à l'émancipation de tous les habitants, par des mesures fortes et concrètes dans tous les domaines qui impactent la vie quotidienne.

La Seine-Saint-Denis bénéficie des mesures exceptionnelles du CIV.

C'est dans ce cadre que prend place l'initiative du Gouvernement au CIV de renforcer la présence humaine dans les quartiers et d'appuyer l'action des forces de sécurité, de la communauté éducative, les collectivités territoriales et du tissu associatif local pour encore mieux investir le terrain, par le déploiement coordonné et articulé d'un renfort d'adultes formés à la médiation et à la prévention spécialisée. Ainsi, le Gouvernement entend créer, au niveau national 300 nouveaux postes d'éducateurs en prévention spécialisée et mobiliser 300 adultes-relais formés à la médiation sociale au bénéfice des habitants de 45 quartiers prioritaires.

Pour la Seine-Saint-Denis, compte-tenu des enjeux dans le département, les quartiers prioritaires de 13 communes ont été ciblés pour bénéficier de la mesure.

L'objectif est d'améliorer la prévention de la délinquance, du glissement vers les conduites addictives

et les trafics de stupéfiants, du repli communautaire et de la radicalisation.

Il est également question de démultiplier la capacité des dispositifs éducatifs et d'insertion à « aller vers » des publics décrocheurs, invisibles, en rupture ou en risque de rupture avec les dispositifs éducatifs, d'insertion, d'accès aux droits et à la citoyenneté.

Conscients de la nécessité d'amplifier prioritairement l'action des équipes de prévention spécialisée sur le territoire de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, l'État et le conseil départemental souhaitent réaffirmer leur volonté commune de voir les associations de prévention spécialisée dotées de ressources supplémentaires issues du dispositif national de recrutement de « 300 nouveaux éducateurs de prévention spécialisée » financé par l'État dans le cadre du présent accord et destiné à renforcer les interventions éducatives et d'insertion en faveur des jeunes les plus exposés à la délinquance et aux conduites à risques.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le projet de création de deux postes d'adulte relais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 relatif à la compétence du Conseil municipal,

Vu le Code du Travail, et notamment :

- L'article L 5134-100 relatif au principe du contrat adulte-relais.
- L'article L 5134-101 relatif aux employeurs concernés.
- Les articles L 5134-102 à L 5134-107 relatifs aux salariés concernés et à la nature du contrat.
- Les articles D.5134-145 et D.5134-146 relatifs aux missions du contrat.
- Les articles D5134-155 et D.5134-156 relatifs au temps partiel minimum.
- Les articles D.5134-147 à D.5134-154 relatifs au contrat conventionné.
- L'article D.5134-160 relatif à l'aide financière.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret n°2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif « adulte-relais ».

Vu le décret n°2015-1235 du 2 octobre 2015 portant modification du décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'État aux activités d'adultes-relais.

Vu les circulaires :

- DIV/DPT-IEDE n°2000-231 du 26 avril 2000 relative à la mise en œuvre du dispositif des adultes-relais dans le cadre de la politique de la ville,
- DIV/DPT-IEDE n°2002-283 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre du programme adultes-relais,

Vu la circulaire n°6280-SG du 24 juin 2021, relative à l'égalité des chances dans les quartiers de reconquêtes républicaine.

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2018 – 2022 et notamment son axe 1 qui vise à «renforcer la politique de prévention globale en direction des enfants et des familles » en actualisant les orientations de la prévention spécialisée.

Vu le comité interministériel des villes (CIV) du 29 janvier 2021 et notamment la mesure portant renforcement du nombre des éducateurs spécialisés et des médiateurs dans un certain nombre de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Vu l'instruction du Premier ministre n° 6247/SG du 18 février 2021 relative à la mise en œuvre des annonces du comité interministériel des villes et à la déclinaison du plan de relance dans les quartiers prioritaires.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que dans le cadre du déploiement des bataillons de la prévention sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil il est nécessaire de recruter deux agents en contrat adulte-relais en

contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour exercer les missions de médiateur.

Considérant que le dispositif « adulte-relais » a été créé par le Comité interministériel des villes du 14 décembre 1999,

Considérant que ce programme permet de confier des missions de médiation sociale et culturelle de proximité, dans des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Considérant que pour bénéficier d'un contrat adulte-relais, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Avoir au moins 30 ans,
- Résider dans un quartier prioritaire,
- Être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat aidé (CUI-CAE),

Considérant que s'agissant des collectivités locales, le contrat adultes-relais prend la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD), d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois,

Considérant que le contrat adulte-relais permet à la collectivité employeur de bénéficier d'une aide financière de l'État,

Considérant que pour bénéficier de cette aide, le contrat adulte relais doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Autorise la création de deux postes de « médiateur(rice) » en adulte-relais dans le cadre du déploiement des bataillons de la prévention sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

ARTICLE 2 :

Précise que la durée du contrat est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable expressément, dans la limite d'une fois.

ARTICLE 3 :

Précise que ce contrat est à temps complet, 35/35ème, et que la rémunération horaire, qui n'est pas inférieure au Smic, est fixée en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle du(de la) candidat(e).

ARTICLE 4 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à cette affaire et notamment :

- de procéder au recrutement et à la nomination d'un adulte relais,
- de signer la convention à intervenir avec le représentant de l'État et tous documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2022_01_008

Objet : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE D'ILE-DE-FRANCE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service, maternité, paternité ou adoption, longue maladie et longue durée,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Petite Couronne, le CIG de la Petite couronne d'Île-de-France a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CIG Petite couronne,
- que le CIG de la Petite couronne a informé la collectivité de l'attribution du marché à CNP Assurances et Sofaxis (le gestionnaire) et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans avec une durée ferme de 2 ans (date d'effet 01/01/2022)
- Régime du contrat : capitalisation.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès 0,15 %;
- Accident et maladie imputable au service 2,42 %;

Soit un taux global de 2,57 %.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut et de la Nouvelle bonification indiciaire.

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CIG de la Petite couronne pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,60% de la prime d'assurance versée par la collectivité à l'assureur, elle-même assise sur la masse salariale déclarée tous les ans par la collectivité.

Le Conseil Municipal est invité à adopter l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CIG petite couronne.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2020-12-268 du 10/12/2020 portant participation de la Collectivité de CLICHY-SOUS-BOIS à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG de la Petite couronne concernant l'assurance des risques statutaires,

Vu le résultat de la consultation du CIG et la proposition de CNP Assurances, en partenariat avec le Sofaxis (le gestionnaire),

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la Ville de CLICHY-sous-BOIS, et souscrit par le CIG de la Petite Couronne auprès de CNP Assurances arrive à terme au

31/12/2021,

Considérant que les conditions proposées par le CIG au terme de sa consultation s'avèrent les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les taux et prestations proposés pour la collectivité par le CIG de la Petite couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

ARTICLE 2 :

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 4 ans au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG avec l'entreprise d'assurance CNP Assurances en partenariat avec Sofaxis (le gestionnaire).

ARTICLE 3 :

Prend acte que les frais de gestion du CIG qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

ARTICLE 5 :

Prend acte que la Collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

ARTICLE 6 :

Autorise que les crédits soient prévus au budget des exercices concernés.

N° : DEL 2022_01_009

Objet : RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir dans un temps acceptable pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité, soit à un repos compensateur, et est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'État. Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non-titulaire qui effectue une astreinte.

Par délibération du 13 avril 1985, la Ville de Clichy-sous-Bois a délibéré pour l'octroi de l'indemnité d'astreinte au personnel communal.

Il convient de mettre à jour cette délibération suite à la délibération n° 2021-06-133 du 17/06/2021 fixant la durée annuelle du temps de travail des agents de la ville de Clichy-sous-Bois.

Le conseil municipal est invité à adopter le régime des astreintes au sein de la ville de Clichy-sous-

Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,
Vu la délibération municipale du 13 avril 1985 relative à l'indemnité d'astreinte allouée au personnel communal,

Vu la délibération municipale n° 2021-12-228 du 15/12/2021 fixant la durée annuelle du temps de travail des agents de la commune de Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de la commission municipale,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le régime des astreintes en fonction des besoins de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération municipale de 13 avril 1985 relative à l'indemnité d'astreinte allouée au personnel communal.

ARTICLE 2 :

De verser des indemnités d'astreinte aux personnels titulaires, stagiaires et contractuels dans les conditions suivantes :

· Définition de l'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

A- Régime applicable à la filière technique :

La réglementation distingue, pour la filière technique, 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

1) Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,

2) Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),

3) Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Régime d'astreintes applicables à la filière technique	Astreinte d'exploitation Montant brut	Astreinte de sécurité Montant brut	Astreinte de décision Montant brut
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi égale ou supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec l'attribution :

- d'un logement pour nécessité absolue de service,
- de la NBI au titre des emplois fonctionnels administratifs de direction,

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration de 50 %.

Modalités d'organisation et emplois concernés

Les astreintes sont organisées toute l'année en week-end, semaine incomplète ou complète y compris le week-end, selon un planning, afin d'organiser en tant que de besoin une intervention dans le but de sécuriser un bâtiment, un espace public ou un déplacement, et d'intervenir sur les équipements informatiques.

L'astreinte déneigement est assurée pendant les 2 périodes de vacances d'hiver (fin d'année et février-mars), du vendredi 16h au lundi de reprise à 8 heures.

	Services concernés	Cadres d'emplois concernés	Modalités : intervention toute l'année sauf « astreinte neige »
Astreinte d'exploitation	Patrimoine bâti Espace public Systèmes d'information Sports Événementiel Espace 93	- Adjoints techniques - Agents de maîtrise - Techniciens - Ingénieurs	Dysfonctionnement d'équipement municipal Interventions d'urgence (notamment fuites, débouchage, nettoyage, ouverture/fermeture) sur le patrimoine Ville Mise en sécurité sur la voirie Aléas hivernaux (neige et verglas) Mise en sécurité des équipements informatiques Opérations de manutention non prévues
Astreinte de sécurité	Patrimoine bâti Espace public Systèmes d'information Sports Événementiel Espace 93 Sécurité ASVP	- Adjoints techniques - Agents de maîtrise - Techniciens - Ingénieurs	Dysfonctionnement d'équipement municipal Interventions d'urgence (notamment fuites, débouchage, nettoyage, ouverture/fermeture) sur le patrimoine Ville Mise en sécurité sur la voirie Aléas hivernaux (neige et verglas) Mise en sécurité des équipements informatiques Opérations de manutention non prévues
Astreinte de décision	Patrimoine bâti Espace public Systèmes d'information Sports Événementiel Espace 93	- Adjoints techniques - Agents de maîtrise - Techniciens - Ingénieurs	Dysfonctionnement d'équipement municipal Interventions d'urgence (notamment fuites, débouchage, nettoyage, ouverture/fermeture) sur le patrimoine Ville Mise en sécurité sur la voirie Aléas hivernaux (neige et verglas) Mise en sécurité des équipements informatiques Opérations de manutention non prévues

B- Régime applicable aux autres filières (hors filière technique) :

Les astreintes sont liées :

- aux périodes de canicule, selon le calendrier établi par les services préfectoraux.
- à des événements imprévus. Elles sont organisées dans les services à la population.

Les périodes d'astreintes peuvent être compensées ou indemnisées. La rémunération et la compensation des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Périodes d'astreintes pour les autres filières (hors technique)	Indemnisation brute
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec l'attribution :

- d'un logement pour nécessité absolue de service
- de la NBI au titre des emplois fonctionnels administratifs de direction

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration de 50 %.

Modalités d'organisation et emplois concernés :

	Services concernés	Cadres d'emplois concernés	Modalités d'intervention
Filière administrative	Services administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs - Attachés - Rédacteurs - Adjointes administratifs 	<p>Nécessité de cadres disponibles à tout moment</p> <p>Événements exceptionnels ou de services</p> <p>Événements liés au calendrier des manifestations</p> <p>Surveillance, gardiennage d'équipements</p> <p>Surveillance d'équipements ou de services</p>
Filière sportive	Service des sports	<ul style="list-style-type: none"> - Conseillers des activités physiques et sportives - Éducateurs des activités physiques et sportives - Opérateurs des activités physiques et sportives 	<p>Nécessité de cadres disponibles à tout moment</p> <p>Événements exceptionnels ou de services</p> <p>Événements liés au calendrier des manifestations</p> <p>Surveillance, gardiennage d'équipements</p> <p>Surveillance d'équipements ou de services</p>
Filière médico-sociale	Service social Structure d'accueil du jeunes enfants Dispositifs d'accompagnement de l'enfant et de l'adolescent	<ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrices - Éducateurs de jeunes enfants - Médecins - Psychologues - Conseillers socio-éducatifs - Sages-femmes - Assistants socio-éducatifs - Auxiliaires de puériculture - Agents spécialisés des écoles maternelles 	<p>Nécessité de cadres disponibles à tout moment</p> <p>Événements exceptionnels ou de services</p> <p>Événements liés au calendrier des manifestations</p> <p>Surveillance, gardiennage d'équipements</p> <p>Surveillance d'équipements ou de services</p>
Filière culturelle	Conservatoire Bibliothèque Centre Culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Attachés de conservation du patrimoine - Bibliothécaires - Professeurs d'enseignement artistique - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjointes du patrimoine - Conservateurs 	<p>Nécessité de cadres disponibles à tout moment</p> <p>Événements exceptionnels ou de services</p> <p>Événements liés au calendrier des manifestations</p> <p>Surveillance, gardiennage d'équipements</p> <p>Surveillance d'équipements ou de services</p>
Filière animation	Services enfance et jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> - animateurs - Adjointes d'animation 	<p>Nécessité de cadres disponibles à tout moment</p> <p>Événements exceptionnels ou de services</p> <p>Événements liés au calendrier des manifestations</p> <p>Surveillance, gardiennage d'équipements</p> <p>Surveillance d'équipements ou de services</p>

Filière de la police municipale	Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs de service de police municipale - Agents de la Police Municipale 	Nécessité de cadres disponibles à tout moment Événements exceptionnels ou de services Événements liés au calendrier des manifestations Surveillance, gardiennage d'équipements Surveillance d'équipements ou de services Surveillance et sécurité
---------------------------------	----------	---	--

ARTICLE 3 :

Précise que les montants seront revalorisés selon l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 4 :

Que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2022_01_010

Objet : CRÉATION DE DIVERS POSTES DE CONTRACTUELS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Des appels à candidatures ont été lancés par annonces publiées sur le site du centre interdépartemental de gestion, service Emploi Territorial, afin de recruter de manière statutaire :

- Un(e) responsable de la communication et des relations publiques à la direction de la culture, catégorie A
- Un(e) responsable du service jeunesse à la direction des politiques éducatives, catégorie A
- Un(e) responsable du pôle logement social à la direction de l'urbanisme et de l'habitat durable, catégorie A
- Un(e) chargé(e) de missions développement commercial et économie sociale et solidaire, catégorie A
- Un(e) adjoint(e) à la direction des moyens et de la gestion technique, catégorie B
- Un(e) directeur(rice) du centre de loisirs pour adolescents (CLAD) à la direction des politiques éducatives, catégorie B
- Un(e) chargé(e) de mission prévention de la délinquance à la direction prévention, sécurité et tranquillité publiques, catégorie B
- Un(e) chargé(e) de mission sports Jeunesse à la direction des sports, catégorie B.

Ces opérations se sont révélées infructueuses notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidat(e)s et celui des postes.

De ce fait et considérant que les besoins des services le justifient, il est proposé au conseil municipal, la création des emplois contractuels à temps complet, de catégories A et B, pour occuper les fonctions de :

- Responsable de la communication et des relations publiques à la direction de la Culture, catégorie A
- Responsable du service jeunesse à la direction des politiques éducatives, catégorie A
- Responsable du pôle logement social à la direction de l'urbanisme et de l'habitat durable, catégorie A
- Un(e) chargé(e) de missions développement commercial et économie sociale et solidaire, catégorie A
- Un(e) adjoint(e) à la direction des moyens et de la gestion technique, catégorie B,
- Un(e) directeur(rice) du centre de loisirs pour adolescents (CLAD) à la direction des politiques éducatives, catégorie B,

- Un(e) chargé(e) de mission prévention de la délinquance à la direction prévention, sécurité et tranquillité publiques, catégorie B,
- Un(e) chargé(e) de mission sports jeunesse à la direction des sports , catégorie B.

Les candidats(es) devront justifier de diplômes ou d'expérience permettant les inscriptions aux concours d'accès aux emplois territoriaux de catégorie A ou B dans lesquels ils seront recrutés. Ils(elles) auront de bonnes connaissances de l'environnement territorial et disposeront d'une expérience sur des fonctions similaires.

Ces emplois seront rémunérés sur la base d'un indice brut correspondant à un grade d'un cadre d'emplois de catégorie A ou B dans lequel ils seront recrutés. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création des emplois contractuels à temps complet, de catégories A et B, pour occuper les fonctions de :

- Un(e) responsable de la communication et des relations publiques à la direction de la Culture
- Un(e) responsable de la Jeunesse à la direction des Politiques Educatives, catégorie A
- Un(e) responsable du pôle Logement Social à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat durable, catégorie A
- Un(e) chargé(e) de missions développement commercial et économie sociale et solidaire, catégorie A
- Un(e) adjoint(e) à la direction des Moyens et de la Gestion technique, catégorie B
- Un(e) directeur(rice) du Centre de Loisirs pour Adolescents (CLAD) à la direction des Politiques Educatives, catégorie B
- Un(e) chargé(e) de mission prévention de la délinquance - Jeunesse à la direction Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques, catégorie B
- Un(e) chargé(e) de mission Sports Jeunesse à la direction des Sports , catégorie B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n° 118654 du 29 décembre 1995,

Vu les déclarations de vacances d'emplois,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que des appels à candidatures statutaires pour les postes visés par la présente délibération, lancés par annonce publiée sur le site internet du centre interdépartemental de gestion, service Emploi Territorial, se sont révélés infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidat(e)s et celui des postes,

Considérant que pour les catégories A, B et C, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable de la communication et des relations publiques à la direction de la Culture.

ARTICLE 2 :

Les fonctions assurées par le(a) responsable de la communication et des relations publiques à la direction de la culture sont :

- Promotion de la saison culturelle
- Actions de communication
- Relations avec les publics
- Conquête de nouveaux publics

1) Web :

- Gestion et mise à jour du site internet
- Diffusion des informations sur l'intranet et les réseaux sociaux
- Assurer la visibilité de la programmation sur le web
- Rédaction et envoi des newsletters
- Montage de vidéos promotionnelles

2) Relations publiques :

Développement des publics

- Gestion de l'outil CRM
- Prospection et fidélisation des publics (publics individuels, établissements scolaires, associations, collectivités, CE, structures culturelles de la ville)
- Créer et alimenter un réseau de spectateurs et abonnés relais
- Accueil des publics lors des manifestations (placement en salle, communication, rencontres avec les artistes)

Relations presse

- Rédiger les argumentaires (communiqués de presse, dossiers de presse, autres supports d'information) à destination des journalistes pour valoriser les événements ou l'actualité du théâtre,
- Planifier et suivre les campagnes de presse,
- Gérer des invités presse présents sur les manifestations,
- Suivre la performance et les "retombées presse" des actions de communication,
- Assurer la mise à jour et l'enrichissement de la base de données journalistique

Actions culturelles

- Actions en lien avec la programmation de la saison culturelle
- Médiation culturelle

3) Missions secondaires

Polyvalence de l'agent pour du renfort à l'administration ou en billetterie

ARTICLE 3 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine de la communication et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 ou 7 est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable du service jeunesse à la direction des politiques éducatives.

ARTICLE 5 :

Les fonctions assurées par le(a) responsable du service jeunesse à la direction des politiques éducatives sont :

- Management d'équipes (Maison de la jeunesse, CLAD, PIJ, Secrétaire, Chargé de missions)
- Développement du lien social et animation des partenariats (associations, bénévoles, services municipaux,...)

- Développement d'actions favorisant la citoyenneté, l'implication et la participation des jeunes et/ou portées par les jeunes
- Mobiliser des publics et promouvoir son action
- Travailler en équipe et avec des partenaires extérieurs

1) Management d'équipes :

En charge des équipes de la Maison de la jeunesse, du CLAD, du PIJ, de l'équipe d'animation terrain, d'un(e) secrétaire et d'un(e) chargé(e) de mission, ses missions sont d'assurer :

- Un rôle de formation auprès des agents, conseil, développement des compétences de chacun.
- Un rôle d'évaluation, suivi et contrôle des missions et résultats attendus.
- Un rôle d'accompagnement, en charge de s'assurer de l'efficacité des méthodes de travail et de l'organisation des différents pôles qui lui sont rattachés.

2) Pilotage de projets :

En chargé d'animer et de piloter des projets pour soutenir les thématiques suivantes : l'employabilité, la mobilité, l'accès au droits, la réussite scolaire, la citoyenneté et l'animation. Pour y parvenir, ses missions seront de :

- Promouvoir et accompagner les actions qui développent la capacité d'agir des jeunes (juniors association, association de jeunes...).
- Nourrir le projet service autonomie-participation des jeunes.
- Permettre aux jeunes d'investir la cité comme lieu de reconnaissance, de prise de parole dans la proximité, repérer et construire des espaces transitionnels d'émancipation pour les jeunes.
- Rechercher des financements pour les actions de participation des jeunes.
- Évaluer les actions et résultats

3) Favoriser l'implication et la participation active des jeunes, développement de partenariats:

- Mettre en place et animer des processus de travail associant les services de la Ville et les partenaires pertinents.
- Identifier les besoins pour favoriser les actions collectives et collaboratives.
- Identifier et mobiliser les acteurs, dispositifs et compétences ressources en matière de participation jeunesse.
- Mettre en place des actions communes
- Participation à la réflexion de nouveaux outils pour la participation des jeunes.
- Favoriser la prise en compte de la parole des jeunes dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'action municipale.

4) Gestion administrative :

- Établir les dossiers de demandes de subventions et les documents partenariaux
- Réaliser le suivi administratif et le bilan des activités
- Gérer de la programmation

5) Communication :

- Valoriser des projets : actions de communication vers le public, les partenaires et les médias.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation, associatif et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 ou 7 est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable du pôle logement social à la direction de l'urbanisme et de l'habitat durable.

ARTICLE 8 :

Les fonctions assurées par le(a) responsable du pôle logement social à la direction de l'urbanisme et de l'habitat durable sont :

- Gérer l'activité du service logement social de la ville

- Encadrer une équipe de 3 conseillers logements et de deux responsables administratifs du contingent municipal, chargés notamment des attributions locatives ;
- Etre le référent pour la ville de la GUSP (Gestion Urbaine et Sociale de Proximité) sur le patrimoine des résidences sociales.
- Participer aux réunions stratégiques liées au relogement des familles du NPNRU. Le chef de service devra travailler avec les MOUS relogement de l'EPFIF pour le NPNRU, et du bailleur BATIGERE,
- Être le référent pour la ville des bailleurs sociaux du territoire,
- Veiller au fonctionnement des commissions internes (Commission interne d'attribution de logement, Commission Impayés Locatifs)
- Recevoir certains demandeurs de logements sociaux
- Superviser la délivrance des attestations d'accueil, des regroupements familiaux et des attestations de changement d'adresse
- Participer aux réunions transversales (GUP, ORCOD, relogement HABINSER...)
- Évaluer le fonctionnement du service (Bilans d'activités, ...)
- Être en lien avec l'élue au logement social

1) Missions principales :

- encadrement des trois agents conseiller logement du service et des deux gestionnaires administratifs du logement social
- représentation de la ville aux réunions extérieures en lien avec la stratégie habitat social (COTECH et COPIL relogement, Club habitat mené par l'EPT (Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est)...)
 - animation et supervision des réunions internes : commissions d'attribution de logements (CIAL), Commission Locale de prévention des impayés locatifs, réunions GUSP, Diagnostics en marchant et visites de quartiers...
 - organisation de l'instruction des demandes de logement social, réception des demandeurs de logement sur proposition de l'élue et/ou de la direction, gestion du contingent municipal
 - travail avec l'EPT sur la mise en œuvre de la CIL (Conférence Intercommunale du Logement)
 - Suivi des objectifs de la Charte de Relogement de la ville établie dans le cadre des projets urbains (NPNRU et ORCOD du bas Clichy)
 - Participation aux réunions d'équilibre de peuplement des îlots neufs
 - suivi interne des actions menées par les bailleurs sociaux (notamment la prévention et la gestion des squats et la maintenance des espaces communs du cadre bâti, les projets de résidentialisation et de réhabilitation)
 - participation aux réunions de direction
 - Organisation et suivi des rencontres avec les amicales de locataire et les structures de gestion locative des bailleurs sociaux
 - Suivi de la Gestion Urbaine de proximité sur les périmètres des résidences sociales
 - Suivi des projets de construction neuve dans le cadre du projet urbain

2) Missions accessoires :

- organisation de réunions de travail
- rédaction et diffusion de comptes-rendus et de notes internes
- réponse aux courriers de demandeurs de logement et divers concernant les situations locatives
- diffusion des rapports
- rédaction des documents administratifs, délibération, arrêtés, décision ...

ARTICLE 9 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine du logement social, de l'habitat dégradé et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 ou 7 est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de chargé(e) de missions développement commercial et économie sociale et solidaire.

ARTICLE 11 :

Les fonctions assurées par le(a) chargé(e) de missions développement commercial et économie

sociale et solidaire sont :

- contribuer à définir la politique commerciale et d'économie sociale et solidaire et assurer sa mise en œuvre.
- Être l'interlocuteur privilégié et quotidien des commerçants sur le territoire
- Coordonner l'activité commerciale des marchés forains. Mobilisez et fédérer l'ensemble des acteurs économiques (artisans, commerçants, associations) en lien avec l'EPT
- Promouvoir et dynamiser le commerce
- Mettre en place des actions de développement concernant l'économie sociale et solidaire.

Missions principales

- Accueillir, informer, gérer les demandes des commerçants et des porteurs de projets commerciaux et les accompagner dans leurs démarches auprès de la ville
- Réaliser une veille et un suivi des polarités commerciales existantes et prospecter de nouvelles enseignes pour favoriser le développement économique local
- Suivre les projets de restructuration ou de constitution des pôles commerciaux dans le cadre du renouvellement urbain et du développement urbain
- Superviser le travail du délégataire des marchés forains et coordonner l'intervention des services municipaux sur les marchés ; organiser les comités consultatifs des marchés forains
- Planifier et organiser des animations commerciales
- Mettre en place des événements et monter des projets dans le domaine de l'ESS

ARTICLE 12 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine du renouvellement urbain et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 13 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie B, pour occuper les fonctions d'adjoint(e) à la direction des moyens et de la gestion technique.

ARTICLE 14 :

Les fonctions assurées par l'adjoint(e) à la direction des moyens et de la gestion technique, catégorie B sont :

- Assister la Direction des Moyens et Gestion Technique dans l'organisation et la mise en œuvre des plans d'actions définis par le DGST, la DG et les élus
- Assister dans le Management opérationnel des différents pôles de la direction
- Élaboration et suivi du budget.
- Élaboration et suivi de marchés publics

-Pôle Garage Municipal

- Assister aux réunions de service et finances
- Prise de notes et comptes-rendus
- Suivi du budget, préparation des marchés publics et suivi de leur exécution
- Rédaction et suivi des actes de réformes et cession, avec suivi inventaire
- Interface avec le Gestionnaire Flotte Auto

-Pôle Entretien – Personnel de service

- Assister aux réunions de service et finances
- Prise de notes et comptes-rendus
- Suivi du budget, préparation des marchés et suivi de leur exécution
- Suivi des dysfonctionnements relatifs aux problématiques d'effectif
- Interface avec la Responsable du Pôle Entretien.

-Pôle Unité V.I.R. (Véhicule Intervention Rapide)

- Aide à la Mise en place et suivi des outils d'interventions et de gestion (Quantification/Localisation)
- Suivi du budget
- Aide à l'Organisation des patrouilles journalières avec débriefing quotidiens
- Préparation des visites de quartiers

- Préparation de tous supports de communication
- Suivi des signalements, relances, relations transverses avec DEP et DPB
- Interface avec le Référent Terrain VIR

-Pôle Magasin

- Suivi du budget, préparation des marchés et suivi de leur exécution
- Suivi des dysfonctionnements

-Missions administratives

- Mise en place de procédures et outils de traçabilité tous pôles DMGT
- Participation à la Préparation des bilans annuels d'activité DMGT
- Préparation de notes de synthèses, réponses aux mails, préparation de réunions
- Participation à tous les dossiers transverses
- Préparation des actes administratifs tous pôles DMGT

ARTICLE 15 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience permettant l'inscription aux concours de catégorie B de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine technique et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 16 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie B, pour occuper les fonctions de directeur(rice) du Centre de Loisirs pour Adolescents (CLAD) à la Direction des Politiques Éducatives.

ARTICLE 17 :

Les fonctions assurées par le(a) directeur(rice) du Centre de Loisirs pour Adolescents (CLAD), catégorie B sont :

- direction de l'accueil et de l'animation socio culturelle dédiée au 11-17 ans-Dans le cadre des orientations municipales ; il devra agir dans un cadre partenarial et un souci constant de proximité, avec pour objectif un élargissement du public touché.
- participation aux activités proposées

1) piloter le projet pédagogique

- Conception, rédaction et mise en œuvre du projet pédagogique découlant du projet éducatif de la ville
- Co-élaborer le projet d'activités avec l'équipe d'animation et l'accompagner dans sa mise en œuvre
- Concevoir et mettre en œuvre des actions innovantes dans la structure
- Communiquer sur les activités et projets mis en place
- Élaborer des bilans d'activités et d'actions, proposer des perspectives d'amélioration
- Appliquer et contrôler la réglementation en vigueur de la DDCS et les règles d'hygiène et de sécurité

2) répondre aux besoins et enjeux du public jeunesse

- Mettre en place un accueil de qualité en direction des jeunes (filles et garçons) et des familles
- Informer les parents du projet pédagogique, du fonctionnement et des activités en organisant différents moments de rencontre
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des jeunes
- Intégrer les jeunes porteurs de handicap

3) assurer l'encadrement de la structure

- Encadrement et gestion de l'équipe d'animateurs
- Recueillir les besoins en formation d'équipe, suivre les formations des animateurs, encadrer des stagiaires, être le relais sur les problématiques de formation
- Évaluer les animateurs, transmettre les évaluations, être le relais sur les problématiques d'évaluation
- Gérer les conflits, mettre en œuvre des entretiens individuels de régulation avec compte rendu, être le relais sur les problématiques de gestion d'équipe
- Assurer la mise en œuvre des procédures administratives dans un souci de bonne gestion (effectif, heures, budget...)
- Encadrer les jeunes et à animer des activités

4) s'inscrire dans une démarche partenariale

- Représenter le CLAD dans les différentes instances de partenariat internes ou externes
- Impulser un travail avec tous les acteurs concernés par le public jeunesse, notamment le tissu associatif, dans le cadre des activités du CLAD

ARTICLE 18 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience permettant l'inscription aux concours de catégorie B de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine de la jeunesse et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 4 ou 5 est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 19 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie B, pour occuper les fonctions de chargé(e) de mission prévention de la délinquance à la direction Prévention, Sécurité et Tranquillité Publique.

ARTICLE 20 :

Les fonctions assurées par le(a) chargé(e) de mission prévention de la délinquance à la direction Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques, catégorie B, catégorie B sont de mettre en œuvre et coordonner des actions ciblées en prévention de la délinquance auprès des jeunes publics et de leurs familles :

1) Actions opérationnelles

Sur tous les quartiers de la ville :

- Repérage et orientation du public en difficulté : accompagnement vers les structures d'insertion professionnelle (MLE, PIJ, DEFi ..), de l'éducation, de la santé (PRE, atelier santé ville...)
- Favoriser la participation des habitants aux actions municipales
- Participation aux actions auprès des habitants : citoyenneté, prévention des conduites à risque, cohésion sociale, santé, culture
- Relations de proximité avec les administrés et relations institutionnelles : se rendre disponible pour les habitants et les acteurs partenaires de la direction prévention sécurité et tranquillité publiques pour faciliter les démarches individuelles, la réussite des projets
- Veille et réseau social : en lien avec les habitants et les partenaires, être attentif au climat social : prévention des tensions urbaines, interventions auprès des publics cibles. Créer et animer un réseau d'habitants.
- Favoriser la compréhension et l'entente entre les habitants et les institutions

2) Suivi administratif

- élaboration de tableaux de suivi
- participation à certaines réunions et manifestations
- rédaction de documents : prise de note, compte-rendu de réunion, courriers divers, rapports d'intervention

3) Accueil téléphonique et physique

- réception et traitement des appels téléphoniques liés au poste : prise des messages...
- réception des personnes et prise de rendez-vous

ARTICLE 21 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience permettant l'inscription aux concours de catégorie B de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine de la jeunesse, de la prévention de la délinquance, des situations de conflits, des conduites à risques et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 22 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie B, pour occuper les fonctions de chargé(e) de mission Sports Jeunesse à la direction des Sports.

ARTICLE 23 :

Les fonctions assurées par le(a) chargé(e) de mission Sports Jeunesse à la direction des Sports sont de mettre en œuvre la politique sport - jeunesse définie par la collectivité, d'élaborer et piloter des projets et des événements sportifs qui permettront de :

- Promouvoir la pratique du sport auprès de tous les publics, en particulier les jeunes
- Favoriser la découverte du sport et de ses valeurs
- Soutenir l'Education par le sport
- Développer des projets transversaux sport, jeunesse et éducation.
- Organiser des projets pluridisciplinaires – Parlement du sport (santé, politique de la ville, culture, jeunesse, citoyenneté...)
- Organiser et animer des opérations avec des partenaires extérieurs

ARTICLE 24 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience permettant l'inscription aux concours de catégorie B de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine de la jeunesse, des partenaires et de la réglementation en vigueur dans le domaine du sport et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 4 ou 5 est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 25:

Les candidats(es) retenus(es) seront recrutés(es) sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 26 :

Dit que les dépenses en résultant seront prélevées au chapitre 012 budget.

N° : DEL 2022_01_011

Objet : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET COMPLÉMENTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires définit les modalités de paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 du décret du 14 janvier 2002).

Dans ce cas, les heures supplémentaires sont soit rémunérées, soit récupérées et la mise en œuvre doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

Par délibération municipale n° 2016-11-24-10, la ville de Clichy-sous-Bois a délibéré sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il convient de mettre à jour cette délibération suite à la délibération n° 2021-06-133 du 17 juin 2021 fixant la durée annuelle du temps de travail des agents de la ville de Clichy-sous-Bois.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

- 10 heures de travail par jour maximum (sur une amplitude de 12 heures maximum),
- Pas plus de 6 heures consécutives sans pause d'au moins 20 minutes (rémunérée),
- Maximum hebdomadaire de 48 heures travaillées ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives,
- Repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

En raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant, certains agents peuvent être amenés à effectuer des heures en dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail ou leur fiche de poste. Ces heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois qu'elles soient accomplies de jour, de nuit, les dimanches ou jours fériés.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel des 25 heures peut être dépassé sur décision du chef de service (article 6 du décret du 14 janvier 2002).

Les agents à temps partiel et à temps non complet peuvent effectuer à titre exceptionnel un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti. Dans ce cas, les heures sont dites « heures complémentaires » :

- Le plafond d'heures complémentaires ne peut excéder 25h x leur pourcentage de travail pour les agents à temps partiel.
- Le plafond d'heures complémentaires ne peut excéder un temps complet par semaine pour les agents à temps non complet. Au-delà, il s'agira d'heures supplémentaires.

Travail le 1^{er} mai : le 1^{er} mai est le seul jour obligatoirement chômé. Lorsque les agents, en raison de la nature de leur activité travaillent ce jour, ils sont rémunérés en heures supplémentaires.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonctions peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les interventions en astreinte donnent lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est rappelé que le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de le faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à une indemnisation et à une récupération.

Le temps de récupération accordé à l'agent est d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées, quelle qu'en soit la nature, de jour, de nuit ou de dimanche et jour férié.

Pour des raisons de maîtrise budgétaire et sous réserve de la continuité du service, il est demandé à ce que la récupération des heures supplémentaires soit préférentiellement réalisée.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les modalités du régime des heures supplémentaires et complémentaires du personnel de la ville de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération municipale n° 2012-02-14-14 du 14/02/2012 relative au principe de mensualisation et de revalorisation des assistantes maternelles,

Vu la délibération municipale n° 2016-11-24-10 du 24/11/2016 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel communal,

Vu les délibérations municipales n° 2017-12-268 du 20/12/2017, n° 2019-06-199 du 27/06/2019 et n° 2020-12-267 du 10/12/2020 portant régime indemnitaire de l'administration municipale avec la mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération municipale n°2021-06-133 du 17/06/2021 fixant la durée annuelle du temps de travail des agents de la ville de Clichy-sous-Bois,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service et à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail,

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 2016-11-24-10 du 24/11/2016 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires du personnel communal est abrogée.

ARTICLE 2 :

D'instituer, selon les dispositions des décrets n° 91-875 du 06/09/1991 et n° 2002.60 du 14/01/2002 modifiés susvisés, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaires aux agents des catégories C et B exerçant leurs fonctions dans tous les services de la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjointes administratifs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes d'animation territoriaux,
- Animateurs territoriaux,
- Assistants d'enseignement artistique territoriaux,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Adjointes du patrimoine territoriaux,
- Assistants de conservation du patrimoine territoriaux,
- Agents de police municipale,
- Chefs de service de police municipale,

- Agents sociaux territoriaux,
- Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux,
- Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Techniciens territoriaux.

La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires :

- est applicable à l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- est effectuée sur demande expresse de l'autorité territoriale ou de son représentant pour nécessités de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et la fiche de poste de l'agent,
- est limitée à 25 heures par mois qu'elles soient accomplies de jour, de nuit, les dimanches ou jours fériés,
- ne donne pas lieu à récupération.

Précise que les heures supplémentaires de travail doivent préférentiellement être récupérées, sous réserve de la continuité du service.

Précise que le temps de récupération accordé à l'agent est d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées, quelle qu'en soit la nature, de jour, de nuit ou de dimanche et jour férié.

ARTICLE 3 :

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire du travail doit respecter les garanties minimales et ne peut dépasser, conformément à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 :

- 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale ou de son représentant, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du plafond des 25 heures mensuelles.

En tout état de cause, les heures supplémentaires ne pourront, pour respecter la durée maximale de travail hebdomadaire, être supérieures à 36 h par mois soit 9 heures/ semaines (44h-35h) * 4 semaines sur une période consécutive de 3 mois (12 semaines).

ARTICLE 4 :

Les emplois aidés (parcours emplois compétences...) et les apprentis qui relèvent du droit privé peuvent bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail ainsi que les assistantes maternelles dans les conditions du code de l'action sociale et des familles et de la délibération municipale n° 2012-02-14-14 susvisée.

ARTICLE 5 :

Ces indemnités sont prélevées sur le budget de Collectivité.

N° : DEL 2022 01 012

Objet : CIMETIÈRE DE LA COLLINE - RENOUELEMENT À TITRE GRATUIT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

A titre d'hommage public, les communes peuvent accorder à titre d'hommage public et par délibération du Conseil municipal, une concession de longue durée gratuite et, le cas échéant, renouvelable, dès lors que ladite concession est située en dehors d'un carré confessionnel.

Madame Marie-Françoise GOEURY, ancienne aide-soignante, avait fait son entrée au Conseil Municipal en mars 2001. Décrite comme très généreuse, rayonnant de joie de vivre, elle se dépensait sans compter pour aider ceux qui éprouvaient des difficultés. Très investie dans le milieu associatif de son quartier du Bois-du-Temple, elle faisait partie d'une quinzaine d'associations culturelles, festives ou sportives.

Madame Marie-Françoise GOEURY est décédée le 21 janvier 2003 au cours de son mandat d'élue locale. Elle est depuis inhumée au Cimetière de la Colline, dans le caveau familial à l'emplacement n° 1687, allée des Cerisiers. Cet emplacement avait été acquis le 25 mai 1990 pour une durée de trente ans, et est arrivé à son terme le 25 mai 2020.

Le Conseil Municipal est invité, à titre d'hommage public envers Madame Marie-Françoise GOEURY, à octroyer le renouvellement à titre gratuit de la concession funéraire située au Cimetière de la Colline, allée des Cerisiers, emplacement n° 1687, dans laquelle elle est inhumée, pour la même durée qu'initialement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-13 et suivants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la municipalité d'octroyer, à titre d'hommage public envers Madame Marie-Françoise GOEURY, la gratuité du renouvellement de la concession n°1687, allée des Cerisiers, au Cimetière de la Colline,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'octroi de la gratuité du renouvellement de la concession n° 1687, allée des Cerisiers, au Cimetière de la Colline, à titre d'hommage public rendu à Madame Marie-Françoise GOEURY décédée le 21 janvier 2003 au cours de son mandat de Conseillère municipale, et inhumée au sein de ladite concession funéraire.

ARTICLE 2 :

D'approuver la durée de renouvellement de ladite concession pour trente ans, égale à la durée initiale de la concession acquise le 25 mai 1990 et arrivée à son terme le 25 mai 2020.

N° : DEL 2022_01_013

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES ATELIERS MÉDICIS DE CLICHY SOUS BOIS/MONTFERMEIL ET L'ESPACE 93 AUTOUR DE L'ORGANISATION DE DEUX SPECTACLES DE LA SAISON 2021/2022

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les Ateliers Médicis constituent un projet à la fois culturel et social, initié par l'État et les villes. Situés au cœur de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, ils ont pour objectif d'offrir aux habitants un projet culturel accessible à tous.

Finalisé en 2023, les ateliers réuniront une résidence d'artistes, des espaces dédiés à la transmission et à l'enseignement mais également à toutes les formes de création. Cet horizon coïncide avec l'ouverture de la gare du Grand Paris Express qui permettra - avec la mise en place du tramway - de relier et de connecter ce territoire.

La ville souhaite poursuivre sa collaboration avec Les Ateliers Médicis et s'engage à travers le

programmation de l'Espace 93 dans un projet de participation et de coopération sur la saison culturelle. La direction des affaires culturelles propose une coréalisation pour l'accueil et l'organisation des spectacles suivants :

- « Éternels Idiots » de la compagnie El Nucléo le mardi 11 janvier 2022,
- « Le syndrome de l'initié » de la compagnie Rualité le mercredi 26 janvier 2022.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et la ville pour la saison culturelle 2021-2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu le projet de convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et la ville annexé,

Considérant que la ville souhaite s'engager dans le projet de coréalisation sur l'organisation de deux spectacles de la saison 2021-2022,

Considérant l'intérêt pour la ville de s'engager dans un projet de partenariat avec les Ateliers Médicis pour l'organisation des spectacles « Éternels Idiots » et « Le syndrome de l'initié » programmés en janvier 2022 à l'Espace 93,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et la ville pour la saison 2021/2022,

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents,

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera versée au budget principal :

Objet de la recette	Convention de coréalisation avec les Ateliers Medicis pour les spectacles Eternels Idiots et Le Syndrome de l'Initié programmés en janvier 2022 à l'Espace 93
Montant	14 000,00€
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	74718
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement	ES22-00029

N° : DEL 2022_01_014

Objet : CONVENTION ENTRE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS POUR LE FINANCEMENT DE L'AMO DANS LE CADRE DE L'ESPACE SERVICES JEUNESSE

Domaine : Cité éducative

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Un appel à manifestation d'intérêt « Établissement de Services » du Programme d'investissements d'avenir (PIA), porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétariat général pour l'investissement et opéré par la Banque des Territoires du groupe Caisse des dépôts, doté d'une enveloppe de subvention de 6 millions d'euros a été publié en février 2021. La dénomination « Établissement de Services » est remplacée par le ministère par « Espace Services Jeunes ».

Cet Espace est envisagé comme une continuité d'innovation avec la découverte et l'accompagnement aux pratiques numériques, des besoins fondamentaux (e-mail, administratif, réseaux sociaux) aux plus avancés (FabLab, Recherche). Une approche renouvelée de l'accès aux formations, un espace moins académique peut attirer les jeunes, en particulier ceux en décrochage mais aussi des adultes en difficultés d'insertion. Cette acquisition de compétences serait certifiable via la délivrance d'Open Badges développés par ailleurs dans le cadre de la Cité éducative.

De plus, l'ouverture à la coopération du tiers-lieux (« avec » et « par » plutôt que « pour » les publics présents), favorise une meilleure interaction entre les acteurs et services du territoire (notamment institutionnels) et les citoyens.

Cet Espace s'inscrit pleinement dans l'axe 2 de Cité éducative comme territoire d'expérimentation. Il permet une approche renouvelée de l'accès aux formations et collaborations afin de mieux contribuer à orienter les jeunes encore scolarisés. L'objectif final majeur visé est la lutte contre l'illectronisme entendu dans un sens large.

Suite à l'analyse du dossier préliminaire et afin de constituer le dossier final nécessaire à la soumission de la candidature de la Commune à cet appel à manifestation d'intérêt une aide à la maîtrise d'ouvrage peut être sollicitée et financée par la Caisse des dépôts.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du projet, ci-jointe, entre la ville de Clichy-sous-Bois et la Caisse des Dépôts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Établissement de Services » du Programme d'investissements d'avenir (PIA), porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétariat général pour l'investissement et opéré par la Banque des Territoires du groupe Caisse des dépôts,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville se porte candidate à cet appel à manifestation d'intérêt,

Considérant que le dossier préliminaire est retenu par la Caisse des Dépôts comme éligible,

Considérant la nécessité d'être accompagné pour la rédaction du dossier final,

Considérant l'intérêt pour les Clichois et les Clichaises de bénéficier de cet Espace Services Jeunes,

Considérant que la ville peut recevoir une subvention de la Caisse des Dépôts pour le financement de l'AMO du projet précité,

Considérant en conséquence la nécessité d'approuver la convention susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de financement proposée par la Caisse des Dépôts dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Espace Services Jeunes ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention de financement avec la Caisse des dépôts et les documents afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera inscrite au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention destinée à une aide à la maîtrise d'ouvrage pour l'établissement d'un Espace Services Jeunesse
Montant	10 000 euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	7478
Imputation fonction	213
Paielement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	FI21-00267

N° : DEL 2022_01_015**Objet : CONVENTION ENTRE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS POUR LE FINANCEMENT DU PROJET "ESPACE SERVICES JEUNESSE"****Domaine : Cité éducative****Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

Un appel à manifestation d'intérêt « Établissement de Services » du Programme d'investissements d'avenir (PIA), porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétariat général pour l'investissement et opéré par la Banque des Territoires du groupe Caisse des dépôts, doté d'une enveloppe de subvention de 6 millions d'euros a été publié en février 2021.

La ville de Clichy-sous-Bois a répondu à cet appel et a été retenue (voir le communiqué de presse en pièce-jointe).

Cet Espace est envisagé comme une continuité d'innovation avec la découverte et l'accompagnement aux pratiques numériques, des besoins fondamentaux (e-mail, administratif, réseaux sociaux) aux plus avancés (FabLab, Recherche). Une approche renouvelée de l'accès aux formations, un espace moins académique peut attirer les jeunes, en particulier ceux en décrochage mais aussi des adultes en difficultés d'insertion. Cette acquisition de compétences serait certifiable via la délivrance d'Open Badges développés par ailleurs dans le cadre de la Cité éducative.

De plus, l'ouverture à la coopération du tiers-lieux favorise une meilleure interaction entre les acteurs et services du territoire (notamment institutionnels) et les citoyens.

Cet établissement s'inscrit pleinement dans l'axe 2 de Cité éducative comme territoire d'expérimentation. Il permet une approche renouvelée de l'accès aux formations et collaborations afin de mieux contribuer à orienter les jeunes encore scolarisés. L'objectif final majeur visé est la lutte contre l'illectronisme entendu dans un sens large.

La subvention attribuée dans ce cadre est de 343 200 euros versés comme suit :

- Un premier versement, à la signature de la Convention, égal à 137 280 euros soit 40% du montant maximum de la Subvention,
- Un versement intermédiaire, égal à 102 960 euros soit 30% du montant maximum de la

Subvention, trois années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et que le montant définitif des dépenses éligibles soit justifié au moment de la demande de versement,

- Le solde, égal à 102 960 euros soit 30 % du montant maximum de la Subvention à l'achèvement du Projet.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de financement, ci-jointe, entre la ville de Clichy-sous-Bois et la Caisse des Dépôts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Établissement de Services » du Programme d'investissements d'avenir (PIA), porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétariat général pour l'investissement et opéré par la Banque des Territoires du groupe Caisse des dépôts,

Vu le dépôt par la ville de Clichy-sous-Bois du dossier auprès de la Banque des territoires le 06 juin 2021,

Vu la seconde phase de cet appel à manifestation d'intérêt, le comité de sélection a désigné 17 lauréats dont la commune de Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville s'est portée candidate à cet appel à manifestation d'intérêt,

Considérant que son projet est lauréat,

Considérant l'intérêt pour les Clichois et les Clichaises de bénéficier de cet Espace Services Jeunesse,

Considérant en conséquence la nécessité d'approuver la convention susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de financement proposée par la Caisse des Dépôts dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Espace Services Jeunesse »,

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention de financement avec la Caisse des dépôts et les documents afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera inscrite au budget principal :

Objet de la recette	Subvention destinée à l'installation d'un Espace Services Jeunesse
Montant	343 200 euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	7478
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement	SC22-00004

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 H 05